



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 14 juin 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2021-2022-010D**

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 13 mai dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. *Le nombre d'agents promotionnels reconnus par la SAQ en 2020:*
2. *Les ventes réalisées en importations privées par l'intermédiaire des agences promotionnelles de 2010 à 2020*
  - a) *Exprimées en valeur (\$)*
  - b) *Exprimées en volume*
  - c) *Exprimées en pourcentage des ventes totales*
3. *Le montant des ventes réalisées en importations privées de 2010 à 2020*
  - d) *Exprimées en valeur (\$)*
  - e) *Exprimées en volume*
  - f) *Exprimées en pourcentage des ventes totales*

Relativement à votre première question, nous pouvons vous confirmer qu'en date de votre demande, 419 entreprises ont signé une autorisation afin d'agir comme agents dans le domaine des boissons alcooliques. Ce nombre est un portrait à une date précise et peut varier d'un moment à l'autre.

Relativement à vos questions 2 et 3, vous trouverez ci-après un tableau qui représente les ventes nettes réalisées en importations privées au cours des 7 dernières années.

<b>Ventes de produits en importation privée</b>							
<b>(en milliers de dollars et de litres)</b>							
<b>Année</b>	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018 <sup>(1)</sup>	2018-2019	2019-2020	2020-2021
<b>Ventes nettes</b>	90 813 \$	101 112 \$	115 365 \$	129 748 \$	135 332 \$	138 088 \$	73 993 \$
<b>Litres</b>	3 956	4 382	4 841	5 297	5 324	5 333	2 595

(1) Exercice financier de 53 semaines

.... /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713  
daniel.collette@saq.qc.ca

Par ailleurs, les ventes de produits en importation privée sont facturées par la Société des alcools du Québec directement aux clients (titulaire de permis, consommateur). Les agents jouent toutefois un rôle important auprès des producteurs et des clients et obtiennent leur rémunération directement d'eux. Nous sommes en mesure d'affirmer que la vaste majorité des ventes de produits en importation privée sont générées par le travail des agents.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]

Daniel Collette

P.J.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).